



t 04.66.83.81.42
f 04.66.83.00.72
e.mail : mairiedecardet@orange.fr

Séance du 30 janvier 2025 à 19h00

Afférents au Conseil Municipal = 15
En exercice = 12
Qui ont pris part à la délibération = 9

Date de la convocation-diffusion

22/01//2025

Date d'affichage

11/02//2025

Le 22 janvier 2025, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Étaient Présents :

Mesdames : Laëtitia FOURY, Aube MOURET, Sophie POUJOL,
Messieurs : Fabien CRUVEILLER, Stéphane BRIONI, Pierre DURANDET, Laurent ROQUE,

Absents excusés : Jérémy BRITO, Didier DURAND, Nicolas ROME,

Pouvoirs : Sylvia VERYHA à Sophie POUJOL, Philippe PINCHARD à Fabien CRUVEILLER

Secrétaire de séance : Laurent ROQUE

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Résultats comptables M57 et M49

Sophie Poujo présente les résultats comptables de l'année 2024.

Budget M57 :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	FONCTIONNEMENT	583 541.19	654 911.62
	INVESTISSEMENT	99 715.72	76 951.05
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	FONCTIONNEMENT		129 846.15
	INVESTISSEMENT	40 019.87	
RESULTAT CUMULE	FONCTIONNEMENT	583 541.19	784 757.77
	INVESTISSEMENT	139 735.59	76 951.05
	TOTAL CUMULE	723 276.78	861 708.82

Budget M49 :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	EXPLOITATION	333 722.25.	240 509.03
	INVESTISSEMENT	72 190.00	284 059.46
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	EXPLOITATION		157 601.95
	INVESTISSEMENT	119 057.79	
RESULTAT CUMULE	EXPLOITATION	333 722.85	398 110.98
	INVESTISSEMENT	191 247.79	284 059.46
	TOTAL CUMULE	524 970.64	682 170.44

Adoption d'un plan d'action pour la réduction des pertes en eau

Vu les articles L.2224-8 à L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales et leurs textes d'application,

Vu l'article 161 de la loi Grenelle 2 codifié aux articles L.213-10-9 du code de l'environnement et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et leurs décrets d'application, obligeant à la définition d'un plan d'actions de réduction de pertes en eau,

Vu les résultats de rendement de réseaux d'eau potable obtenus sur la commune en deçà des objectifs du Grenelle de l'eau,

Considérant :

- Les enjeux environnementaux liés à la gestion durable des ressources en eau,
- Les besoins d'entretien et de modernisation des infrastructures existantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Adoption du Plan d'Action de réduction des pertes en eau

Le Conseil Municipal adopte le Plan d'Action de réduction des pertes en eau tel que présenté en annexe, qui vise à garantir la qualité et la continuité de l'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble des administrés.

Article 2 : Objectifs du Plan d'Action

Le Plan d'Action comprend comme objectifs principaux la réduction des pertes en eau dans le réseau de distribution et la préservation de la ressource.

Les actions à court terme serviront à préfigurer un schéma directeur eau potable à moyen terme qui définira, au travers d'un programme de travaux, des actions qui viendront se compléter à celle définie dans le plan d'action.

Article 3 : Moyens Financiers et Techniques

Le financement du Plan d'Action sera assuré par les ressources propres de la commune de Cardet et les subventions des partenaires, et les moyens techniques seront mis en œuvre par les services municipaux ou par des entreprises.

Article 4 : Suivi et Évaluation

Un comité de suivi sera mis en place pour évaluer l'avancement du Plan d'Action et rendre compte au Conseil Municipal tous les ans de l'évolution des principaux indicateurs d'exploitation tels que le rendement de réseaux, l'indice linéaire de perte.

Article 5 : Entrée en Vigueur

La présente délibération sera publiée conformément à la réglementation en vigueur. Elle entrera en vigueur dès son adoption.

Demande de subvention réducteurs de pression

Suite à l'adoption du Plan d'action pour la réduction des pertes en eau du réseau AEP communal, Monsieur Le Maire, expose les raisons et modalités d'une demande de subvention à l'agence de l'eau et du département pour l'installation de 2 réducteurs de pression pour un montant estimatif total de 30 000€ TTC (trente mille euros).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal approuve de solliciter l'agence de l'eau et le département pour soutenir financièrement l'installation de 2 réducteurs de pression conformément aux prescriptions du Plan d'action communal, et donne tout pouvoir au Maire pour l'instruction administrative de ce dossier

- Demande de subvention vestiaire de football

- Monsieur Le Maire présente les raisons et modalités afférentes à une demande de subvention auprès de l'État pour la rénovation et la mise aux normes de sécurité des vestiaires du stade de football pour un montant estimatif de travaux à 25000€ HT (vingt-cinq mille euros) selon l'APS présenté ci-après.
- Le Conseil Municipal, à l'unanimité sollicite 40% au titre de soutien de l'État et donne tout pouvoir au Maire pour l'instruction administrative du dossier.

Convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour la réalisation du rapport triennal de l'artificialisation des sols

Dans le cadre de la loi Climat et résilience, les communes dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (article L2231-1 du code général des collectivités territoriales). Le premier rapport doit être publié 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Le rapport est réalisé sur les 3 années civiles précédentes et il doit être débattu et voté en conseil municipal.

Le rapport et la délibération doivent être :

- Publiés
- Transmis dans les 15 jours :
 - o Aux Préfets de Région et de Département
 - o Au Président du conseil régional
 - o Au Président de l'EPCI et aux maires du territoire
 - o Au Président du SCoT

Les éléments du rapport sont :

- 1- La consommation de l'espace en hectare et en pourcentage :
 - a. Différencier la consommation par le type d'espaces
 - b. Indiquer les espaces éventuellement renaturés
 - 2- Des indications du solde net entre espaces artificialisés et désartificialisés
 - 3- L'indication des sols imperméabilisés
 - 4- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation mais uniquement pour les PLU climatisés
 - 5- Des explications des raisons des évolutions observées
- A noter il y a possibilité d'ajouter d'autres indicateurs et données.

Le rapport est considéré comme :

- Un apport à la stratégie foncière
- Une partie du diagnostic du prochain PLU
- Une partie de l'évaluation des documents d'urbanisme
- Une occasion de faire le point sur la trajectoire du territoire

A cet effet, la Communauté de communes du Piémont Cévenol adhérente à l'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne, souhaite mandater cette dernière pour l'élaboration des rapports triennaux de l'artificialisation des sols pour le compte des communes.

L'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne propose de réaliser ces rapports pour un montant de 300€ par commune.

Monsieur le Maire propose que la commune conventionne avec la Communauté de communes du Piémont Cévenol et prenne à sa charge le coût du rapport triennal de l'artificialisation des sols réalisé par l'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne qui sera versé à la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la réalisation du rapport triennal de l'artificialisation des sols par l'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne.
- D'accepter de conventionner avec la Communauté de communes du Piémont Cévenol pour la réalisation du rapport triennal de l'artificialisation des sols
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et conventions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport de la CLETC

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au remplacement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu les dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Piémont Cévenol.
 Vu les dernières délibérations des communes membres relatives à l'attribution de compensation.
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 décidant de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire.
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2024 décidant de modifier les statuts qui ont été approuvés par les communes dans les règles de majorité qualifiée.
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont cévenol.
 Considérant l'évaluation prospective de la CLETC en date du 27 mai 2024
 Considérant le rapport de la CLETC en date du 11 12 2024 et ses conclusions sur l'évaluation financière de l'attribution de compensation lié à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve.
 Considérant que ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI);

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

D'approuver le rapport en date du 11 décembre 2024 de la Commission Locale d'Évaluation et de Transfert de Charges et ses conclusions sur l'évaluation financière de l'attribution de compensation liée à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve tel qu'annexé

Attribution de compensation définitive

Le Conseil Municipal,
 Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au remplacement et à la simplification de la coopération intercommunale
 Vu les dispositions du Code des Collectivités Territoriales
 Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
 Vu les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Piémont Cévenol
 Vu les dernières délibérations des communes membres relatives à l'attribution de compensation
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 décidant de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2024 décidant de modifier les statuts qui ont été approuvés par les communes dans les règles de majorité qualifiée.
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont cévenol
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2024 décidant d'approuver le montant de l'attribution de compensation provisoire des communes du Piémont Cévenol
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2025 approuvant le rapport de la CLETC du 11 décembre 2024 relatif à l'attribution de compensation liée à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve
 Considérant l'évaluation prospective de la CLETC en date du 27 mai 2024
 Considérant le rapport de la CLETC en date du 11 décembre 2024 et ses conclusions sur l'évaluation financière de l'attribution de compensation liée à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve
 Considérant que le montant des attributions de compensation doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI) ;
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- d'arrêter l'attribution de compensation définitive des communes membres de la communauté de communes du Piémont Cévenol comme suit

COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION MONTANT ANNUEL 2021	CLECT DU 11/12/2024
		PROPOSITION NOUVELLE ATTRIBUTION DE COMPENSATION
Aigremont	4 895,50	4 895,50
Bragassargues	-537,53	-537,53
Brouzet les Quissac	-1 393,20	-1 393,20
Canaules & Argentières	11 906,17	11 906,17
Cardet	4 007,28	4 007,28
Carnas	1 258,75	1 258,75
Cassagnoles	25 407,00	25 407,00
Cognac	32 190,80	32 190,80

Conqueyrac	25 757,48	25 757,48
Corconne	304,10	304,10
Cros	40 347,70	40 347,70
Durfort & St Martin de Sossenac	80 361,85	80 361,85
Fressac	16 986,15	16 986,15
Gailhan	11 255,93	11 255,93
La Cadière & Cambo	26 242,83	26 242,83
Lédignan	112 639,19	112 639,19
Liouc	8 676,44	8 676,44
Logrian	3 038,18	3 038,18
Maruéjols-les-Gardon	3 493,04	3 493,04
Monoblet	100 273,20	100 273,20
Orthoux-Sérignac-Quilhan	-2 217,50	-2 217,50
Pompignan	79 481,60	79 481,60
Puechredon	-318,00	-318,00
Quissac	190 727,32	190 727,32
Sardan	-1 857,65	-1 857,65
Sauve	76 623,59	138 283,37
Savignargues	-750,98	-750,98
St Bénézet	-2 007,99	-2 007,99
St Félix de Pallières	31 649,20	31 649,20
St Hippolyte du Fort	750 206,28	750 206,28
St Jean de Criulon	-989,10	-989,10
St Nazaire des Gardies	1 998,58	1 998,58
St Théodorit	861,00	861,00
Vic le Fesq	9 271,08	9 271,08
TOTAL	1 639 788,26	1 701 448,04

Statut de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Monsieur le maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d'une compétence transférée de plein droit selon les statuts suivants :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **Promotion du tourisme**, dont création d'offices de tourisme.

Il rappelle que monsieur le Maire de Sauve, dont la commune a obtenu la dénomination de commune touristique, a sollicité le 15 janvier 2024 la communauté de communes du Piémont Cévenol pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme. A cet effet, il a demandé à la communauté de communes d'étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Il souligne que le conseil communautaire qui s'est réuni le 26 juin 2024, a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

Il ajoute que les communes ont délibéré favorablement sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée dans les 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il explique que le conseil communautaire a délibéré favorablement le 25 septembre pour modifier ses statuts dans lequel il est notamment indiqué que la communauté de communes exerce la compétence promotion du tourisme sur tout le territoire à l'exception de la commune de

Sauve, commune touristique, qui dispose de la compétence promotion du tourisme sur son territoire, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Il précise que les nouveaux statuts sont conformes à la nouvelle rédaction des articles du CGCT et ils prennent en compte les remarques de la préfecture qui a été consultée 2 fois en août.

Il expose que la modification des statuts de la communauté de communes est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes membres avec une majorité qualifiée. Il rappelle les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Il ajoute que la nouvelle définition des intérêts communautaires sera votée en conseil communautaire avant le 31/12/2024. Pour mémoire la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPIC. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Engagement et Proximité et notamment l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 relative au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve

Vu les délibérations des communes membres du Piémont Cévenol relatives au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve

Vu la délibération de la communauté de communes du Piémont cévenol en date du 25 septembre 2024 modifiant les statuts

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol et notamment la définition de la compétence Tourisme,

Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion tourisme,

Considérant que la commune de Sauve possède la dénomination de commune touristique,

Considérant le compte rendu de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 27 mai 2024 et le travail prospectif conduit,

Considérant les nouveaux statuts de la communauté des communes

Considérant la nécessité de délibérer dans la 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter les statuts de la communauté de communes du Piémont tel qu'annexé

Tableau des effectifs

Suite aux évolutions décidées lors du précédent conseil municipal et après avis du CST, le conseil municipal délibère à l'unanimité les décisions afférentes à la mise à jour du tableau des effectifs.

Questions diverses :

- Le conseil municipal prévoit d'inscrire au BP 2025 une subvention exceptionnelle de 600 euros pour soutenir le projet de classe verte.